

A quoi servent les directives anticipées ?

Toute personne majeure, peut faire une déclaration écrite, appelée « directives anticipées ».

Les directives anticipées permettent :

- » **d'exprimer ses souhaits** concernant sa fin de vie dans le cas où l'on ne pourrait plus l'exprimer.
- » **d'informer** ses proches, sa personne de confiance*, son médecin traitant ou l'équipe médicale afin d'éviter des situations et des choix difficiles aux proches.

Les directives anticipées permettent de s'exprimer sur son souhait ou non :

- » de poursuivre,
- » de limiter,
- » d'arrêter,
- » ou de refuser

un traitement ou des actes médicaux.

On considère qu'une personne est en *fin de vie* lorsqu'elle est atteinte d'une affection grave ou incurable, en phase avancée ou terminale.

Comment les rédiger ?

Les directives anticipées doivent :

- » être rédigées par vous-même
- » être datées et signées en précisant votre nom, prénom, date et lieu de naissance

Vous pouvez vous aider :

- » en demandant l'avis de votre médecin traitant
- » en allant consulter les recommandations de la Haute Autorité de Santé (HAS)

En cas de difficultés :

- » vous pouvez faire appel à 2 témoins dont votre personne de confiance
- » elles doivent indiquer leur nom, prénom, et qualité
- » elles doivent joindre à vos directives anticipées une attestation en qualité de témoin

Et si je change d'avis ?

Vos directives anticipées sont modifiables ou révocables à tout moment et par tout moyen



La durée de validité des directives anticipées est illimitée

Quels poids sur les décisions médicales ?



Le médecin doit tenir compte des directives anticipées.

Néanmoins, le médecin reste libre d'apprécier les conditions dans lesquelles il convient d'appliquer les orientations que vous avez exprimées.

En cas de refus d'application, cette décision doit être collégiale (fixée par voie réglementaire), notée dans le dossier médical de la personne et être portée à la connaissance de la personne de confiance, ou, à défaut de la famille ou des proches.

En l'absence de directives anticipées, le médecin doit recueillir le témoignage de la personne de confiance ou, à défaut, tout autre témoignage de la famille ou des proches.

* **La personne de confiance** peut être toute personne majeure de votre entourage, en qui vous avez confiance, et qui pourra garantir l'expression de votre volonté relative à votre santé en toutes circonstances.

Pour plus d'informations, contactez-nous.

Droit à la fin de vie

La fin de vie dans la législation

Toute personne a le droit d'avoir une fin de vie digne et accompagnée du meilleur apaisement possible de la souffrance. Les professionnels de santé mettent en oeuvre tous les moyens à leur disposition pour que ce droit soit respecté.

› Loi du 22 avril 2005, la loi relative aux droits des malades et à la fin de vie dite « loi Léonetti »

Cette loi renforce les droits des personnes en fin de vie : elle encadre l'obstination déraisonnable, reconnaît le rôle des directives anticipées et des soins palliatifs.

› Loi du 2 février 2016 créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie, dite loi « Claeys-Leonetti »

La loi précise que lorsqu'une personne, en phase avancée ou terminale d'une affection grave ou incurable, qu'elle qu'en soit la cause, est hors d'état d'exprimer sa volonté, le médecin a l'obligation de s'enquérir de l'expression de la volonté exprimée par le patient.

Les directives anticipées concrétisent cette expression.

Plus d'information sur les droits des usagers :

www.66millionsdimpatients.org

Plus d'information sur les représentants des usagers :

www.france-assos-sante.org/auvergne-rhone-alpes



Pour toute question liée à une situation de santé
(informations, dispositifs, démarches) :
04 78 62 17 02

[www.france-assos-sante.org/
auvergne-rhone-alpes](http://www.france-assos-sante.org/auvergne-rhone-alpes)

France Assos Santé Auvergne-Rhône-Alpes
129 rue de Créqui - 69006 Lyon
auvergne-rhone-alpes@france-assos-sante.org
04 78 62 24 53

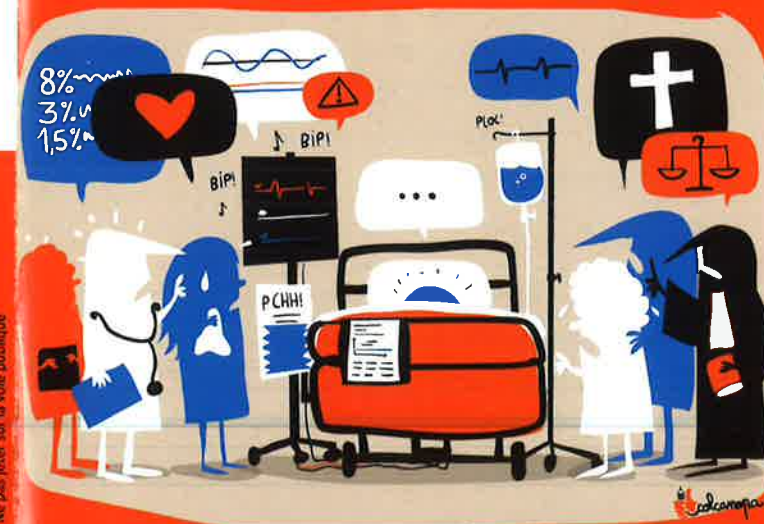
Vous pouvez nous joindre
du lundi au vendredi
de 9 h à 12 h 30 et de 14 h à 17 h 30

“ La voix des usagers
de la santé en
Auvergne-Rhône-Alpes ”

Nos partenaires



Les Directives Anticipées



France
Assos
Santé
La voix des usagers
— Auvergne-Rhône-Alpes —